

LUTTER CONTRE LES RODÉOS MOTORISÉS

Les rodéos motorisés constituent des délits, qu'il convient de constater chaque fois qu'ils sont commis afin que leurs auteurs soient poursuivis. Un groupe de travail peut être créé au sein du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) pour coordonner les forces de l'ordre et les intervenants, et endiguer ce fléau.

Les rodéos motorisés entraînent des incivilités et nourrissent le sentiment d'insécurité et d'abandon ressenti dans certains territoires. La loi du 3 août 2018* les a érigés en délit. Ainsi, le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du code de la route, dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique, est puni d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Les peines sont portées à 2 ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en réunion. Ces peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende dans trois situations :

- ① lorsqu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou lorsque cette personne a refusé de se soumettre aux vérifications pour déterminer si elle a fait usage de stupéfiants ;
- ② lorsque le conducteur se trouve sous l'empire d'un état alcoolique, ou lorsqu'elle refuse de se soumettre aux mesures destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;
- ③ lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire ou que son permis a été annulé, invalidé, suspendu

ou retenu. De plus, inciter directement autrui à réaliser un rodéo motorisé, organiser un rassemblement destiné à permettre de réaliser un rodéo en réunion ou faire, par tout moyen, la promotion des rodéos ou d'un rassemblement est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 €.

IMPORTANT : le mis en cause encourt également la confiscation du véhicule, la suspension ou l'annulation de son permis de conduire, une peine de travaux d'intérêt général, une peine de jour-amende, l'interdiction de conduire certains véhicules, l'obligation de réaliser un stage de sensibilisation à la sécurité routière. De plus, le véhicule peut faire l'objet d'une immobilisation.

*Sources** : loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ; articles L. 236-1, L. 236-2 et L. 236-3 du code de la route.

Les préfets peuvent mettre en place des plans d'actions départementaux

Les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP, qui représentent la première force de police présente sur le territoire avec le maillage des commissariats) mettent régulièrement en œuvre plusieurs mesures : multiplication des dispositifs d'interception et de contrôles parfois coordonnés avec des moyens aériens ; mise en place progressive de plans d'actions départementaux de lutte contre les rodéos motorisés, sous l'égide des préfets ; recours à la vidéoprotection ; diffusion de « fiches réflexe » pour les officiers de police judiciaire ; identification des aires propices aux rodéos, intensification de la surveillance des parkings et zones commerciales, implication des citoyens et des gérants de station-service, patrouilles avec des moyens banalisés, veille des réseaux sociaux et sensibilisation au sein des auto-écoles.

Attention, l'État peut engager sa responsabilité sans faute s'il ne fait pas cesser les rodéos.

NOS CONSEILS : les policiers municipaux doivent dresser un rapport chaque fois qu'ils constatent qu'un rodéo a lieu. Ils doivent également prévenir les forces de l'ordre.

Attention, l'État peut engager sa responsabilité sans faute s'il ne fait pas cesser les rodéos.

Enfin, certaines communes ont mis en place des « cellules de lutte contre les rodéos urbains », comme au Havre ou à Nantes ou dans le cadre de leur CLSPD (conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance).

Sources : article 21-2 du code de procédure pénale ; rép. ministérielle n° 23586, JO AN du 5 novembre 2019, Thierry Michels, député du Bas-Rhin ; jugement du tribunal administratif de Marseille du 3 août 2020, n° 1800819). ■